

Arrêté n° 2 MMEH/DC/SG/CTJ/DA/DH du 8 janvier 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement des services départementaux de l'Hydraulique

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 1 du 8 janvier 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Hydraulique ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur de l'Hydraulique, et après avis du Conseil de Cabinet du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique en sa séance du 8 janvier 2003

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'HYDRAULIQUE

Article premier.- Des Services Départementaux de l'Hydraulique (SDH)

Pour accomplir sa mission sur toute l'étendue du territoire national, la Direction de l'Hydraulique dispose des services déconcentrés dénommés Services Départementaux de l'Hydraulique (SDH).

Art. 2.- Nombre de Services Départementaux de l'Hydraulique

Pour l'accomplissement de sa mission sur toute l'étendue du territoire national, la Direction de l'Hydraulique dispose de onze (11) Services Départementaux de l'Hydraulique. Il s'agit de :

- SDH-Alibori
- SDH-Atacora
- SDH-Atlantique
- SDH-Borgou
- SDH-Collines
- SDH-Couffo
- SDH-Donga
- SDH-Mono
- SDH-Ouémé
- SDH-Plateau
- SDH-Zou

Art. 3.- Mission et Attributions des Services Départementaux de l'Hydraulique (SHD)

Le Service Départemental de l'Hydraulique a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'eau dans la circonscription territoriale relevant de son ressort. Il est la structure déconcentrée de la Direction de l'Hydraulique au niveau du Département. A ce titre, les Services Départementaux de l'Hydraulique ont pour attributions :

- la promotion du secteur de l'eau ;
- l'orientation et la coordination des actions de l'Etat dans le secteur de l'eau ;
- la coordination des intervenants du secteur dans le Département ;
- le contrôle de conformité des programmes et réglementations communaux avec les normes nationales du secteur ;
- la planification et le suivi de la réalisation des infrastructures hydrauliques dans le Département ;
- le suivi de la gestion des infrastructures hydrauliques en relation avec les différents partenaires institutionnels ;
- la collecte des données relatives aux ressources en eau et aux infrastructures hydrauliques ;
- le suivi technique et financier de l'exécution des contrats de travaux ou de prestations de service ;
- l'exécution et le contrôle des tranches départementales des programmes d'investissement de l'Etat dans le secteur ;
- l'appui et le conseil aux communes en matière d'approvisionnement en eau potable ;
- l'organisation et la conduite des opérations techniques de lancement et d'appréciation des offres pour les travaux de la tranche départementale des programmes de l'Etat.

TITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'HYDRAULIQUE

CHAPITRE PREMIER

Structures d'ensemble du Service Départemental de l'Hydraulique

Art. 4.- Le Service Départemental de l'Hydraulique comprend :

- Trois (3) divisions opérationnelles ;
- la Division des Etudes, Réglementation et Travaux (DERT) ;
- la Division du Développement Communautaire (DDC) ;
- la Division Administrative et Financière (DAF) ;
- Un Secrétariat Administratif (SA/SDH) ;
- Une Cellule Informatique et de Suivi-Evaluation (CISE).

Le service départemental est dirigé par un chef de Service Départemental de l'Hydraulique (C/SDH) qui relève de l'autorité du Directeur de l'Hydraulique à qui il rend compte périodiquement. Il est assisté le cas échéant par des conseillers techniques mis à sa disposition par les partenaires au développement du secteur.

CHAPITRE 2

De la Division des Etudes, Réglementation et Travaux (DERT)

Art. 5.- Mission et Attributions de la Division des Etudes, Réglementation et Travaux (DERT)

La Division des Etudes, Réglementation et Travaux (DERT) a pour mission d'assurer les fonctions techniques d'hydraulique dans le Département. A ce titre elle a pour attributions :

- l'inventaire des ressources en eau ;
- l'orientation et la coordination des actions des intervenants ;
- le contrôle de conformité des programmes et des réglementations communales avec les normes nationales du secteur ;
- l'exécution et le contrôle des marchés et des programmes de l'Etat dans le secteur ;
- l'organisation des appels d'offres et des marchés, et le contrôle des opérations techniques y afférentes ;
- le suivi de la maintenance des ouvrages ;
- la réalisation des études de faisabilité techniques et financières des ouvrages et l'exécution des travaux selon les règles de l'art.

Art. 6.- Structure de la Division des Etudes, Réglementation et Travaux (DERT)

La Division des Etudes, Réglementation et Travaux (DERT) est constituée d'une unité dirigée par un chef de division.

CHAPITRE 3

De la Division du Développement Communautaire (DDC)

Art. 7.- Mission et Attributions de la Division du Développement Communautaire (DDC)

La Division du Développement Communautaire (DDC) assure la maîtrise d'œuvre sociale et la promotion de l'eau potable dans le Département. A ce titre elle a pour attributions :

- la promotion et le respect du processus de mobilisation sociale conformément à la politique nationale d'approvisionnement en eau potable ;
- la gestion des demandes des communautés en ouvrages ;
- le suivi et l'appui-conseil aux ONG, aux organes communautaires de gestion et à tous autres maîtres d'ouvrages ;
- l'appui aux communautés pour la prise en charge effective par elles-mêmes de leurs besoins en eau et de l'exploitation des points d'eau ;
- le suivi socio-économique des ouvrages ;
- l'appui-conseil aux communes en matière d'eau ;
- l'appui aux communautés pour la prise en compte de l'eau comme facteur de réduction de la pauvreté et le développement.

Art. 8.- Structure de la Division du Développement Communautaire (DDC)

La Division du Développement Communautaire (DDC) est constituée d'une unité dirigée par chef de division.

CHAPITRE 4

De la Division Administrative et Financière (DAF)

Art. 9.- Mission et Attributions de la Division Administrative et Financière (DAF)

La Division Administrative et Financière (DAF) assiste le C/SDH dans la gestion des ressources financières, matérielles et humaines mises à la disposition du SDH conformément aux procédures. A ce titre elle a pour attributions :

- la comptabilité et la gestion budgétaire SDH ;
- la trésorerie ;
- la gestion du matériel et des approvisionnements SDH ;
- le suivi administratif du personnel SDH ;
- l'assistance aux structures de gestion des points d'eau pour l'élaboration de leur budget.

Art. 10.- Structure de la Division Administrative et Financière (DAF)

La Division Administrative et Financière (DAF) est constituée d'une unité dirigée par un chef de division.

CHAPITRE 5

Du Secrétariat Administratif du SDH (SA/SDH)

Art 11.- Mission et Attributions du Secrétariat Administratif du SDH

Le Secrétariat Administratif du SDH est placé sous l'autorité du Chef de Service Départemental de l'Hydraulique et a pour mission, d'assurer les travaux de secrétariat du SDH. A ce titre, il a pour attributions :

- la centralisation de toutes les correspondances du SDH ;
- l'expédition et le classement des courriers du SDH ;
- le traitement informatique des documents du C/SDH ;
- la gestion des visites et des liaisons (téléphone, télécopie, courrier, etc.) ;
- l'exécution de toute autre tâche à lui confiée par le C/SDH dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 12.- Structure du Secrétariat Administratif du SDH

Le Secrétariat administratif du SDH est structuré en une unité dirigée par un chef du Secrétariat.

CHAPITRE 6

De la Cellule Informatique et de Suivi-Evaluation (CISE)

Art. 13.- Mission et Attributions de la Cellule Informatique et de Suivi-Evaluation (CISE)

La Cellule Informatique et de Suivi-Evaluation a pour mission principale d'assurer dans le département la collecte et la saisie informatique des données de base sur les ressources en eau et les ouvrages. A ce titre, elle a pour attributions :

- le recueil des données et leur transmission à la Banque de Données Intégrée (BDI) ;
- la participation à l'établissement des statistiques ;
- la réalisation des enquêtes d'études d'impact ;
- le suivi de l'exécution des programmations ;
- la finalisation des rapports.

Art. 14.- Structure de la Cellule Informatique et de Suivi-Evaluation (CISE)

La Cellule Informatique et de Suivi-Evaluation est constituée d'une unité dirigée par un chef.

TITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15.- Chaque service départemental est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le Directeur de l'Hydraulique.

Art. 16.- Les chefs de Services Départementaux de l'Hydraulique sont nommés par arrêté ministériel, sur proposition du Directeur de l'Hydraulique.

Art. 17.- Les chefs des divisions sont nommés par note de service du Directeur de l'Hydraulique sur proposition du Chef du Service Départemental de l'Hydraulique.

Art. 18.- L'articulation des différentes structures du Service Départemental de l'Hydraulique est matérialisée par l'organigramme annexé au présent arrêté.

Art. 19.- L'organisation des divisions ou autres structures fera l'objet d'une note de service signée du Directeur de l'Hydraulique.

Art. 20.- L'organisation détaillée et le fonctionnement des différentes unités de travail feront l'objet de description des fonctions et des postes dont la mise en œuvre sera rendue effective par une note de service du Directeur de l'Hydraulique.

Art. 21.- Le Directeur de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 22.- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera communiqué au Journal Officiel de la République du Bénin et publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 8 janvier 2003

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

Kamarou FASSASSI

ORGANIGRAMME DE STRUCTURE DU SDH

